



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA BIOSECURITE

Décembre, 2024

EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA BIOSECURITE

1. Contexte et justification

Eprouvée à partir des années 1970, la biotechnologie moderne permet une modification directe du code génétique des organismes afin de leur conférer de nouveaux caractères, généralement une résistance aux maladies et/ou une amélioration des rendements, que l'évolution naturelle ou l'amélioration sélective ne pouvaient pas produire.

Les éléments issus de la biotechnologie moderne sont appelés organismes génétiquement modifiés (OGM). Si les avantages des OGM sont mesurables et reconnus, leur utilisation, par contre soulève chez les populations certaines inquiétudes quant aux risques réels ou potentiels qu'ils peuvent occasionner pour l'environnement et la santé humaine ou animale.

Faisant écho aux préoccupations de l'opinion publique, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, admettait que ce n'est que lorsque des procédures de sécurité et de contrôle transfrontalier rigoureuses et transparentes auront été mise en place que la communauté pourra tirer le maximum d'avantages des biotechnologies et sera le mieux en mesure d'en accepter les bienfaits et les risques éventuels.

Adoptée à cette occasion, la Convention sur la diversité biologique (CDB), engageait en son article 19.3, les Etats à examiner la possibilité de l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. C'est sur le fondement de cette disposition que des négociations ont été engagées et ont abouti à l'adoption, le 29 janvier 2000, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB.

En effet, la prévention des risques biotechnologiques est l'un des problèmes auxquels s'attaque la CDB. Ce concept a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies. Parallèlement, la biotechnologie moderne est réputée avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien-être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de soins de la santé. La Convention reconnaît clairement ces deux facettes de la biotechnologie moderne. D'une part, elle donne accès aux technologies, incluant la biotechnologie, nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au transfert de celles-ci (article 16, paragraphe 1 et l'article 19, paragraphes 1 et 2) de la Convention. D'autre part, les articles 8(g) et 19, paragraphe 3 de la Convention visent à établir les procédures appropriées en vue d'améliorer la sécurité des biotechnologies conformément à l'objectif général de la Convention ; qui consiste à réduire toutes les menaces potentielles à la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. L'article 8(g) traite des mesures que les Parties devraient prendre à l'échelon national tandis que l'article 19, paragraphe 3 indique la voie à suivre quant à l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire destiné à régler la question de la prévention des risques biotechnologiques.

La conclusion du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a été saluée comme un pas important parce qu'il institue un cadre réglementaire à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement au regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide. Le Protocole

de Cartagena crée également un contexte favorable à l'utilisation sensée et respectueuse des biotechnologies, ce qui permet ainsi de tirer le maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

Certes, le Burundi dispose de plusieurs textes de lois notamment la Constitution, le Code de l'Environnement, le Code forestier, la Loi portant création et gestion des Aires Protégées, la Loi portant sur le commerce de faune et de flore sauvages, la Loi portant organisation du secteur semencier, la Loi relative à la protection industrielle, etc.

Cependant, ces textes de lois ne consacrent pas des dispositions en rapport avec la biosécurité pour se conformer au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques que le Burundi a ratifié. C'est pour combler cette lacune et mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la biosécurité qu'il est plus qu'urgent d'élaborer un projet de loi y relatif, apte à permettre au Burundi, à la fois, de se conformer à ses engagements internationaux et de tirer le maximum de profits des avantages qu'offre la biotechnologie moderne.

Le Burundi ayant signé et ratifié ce protocole, il lui revient d'en traduire les stipulations dans son ordre juridique interne pour instituer le régime juridique de la biosécurité.

2. Structure de l'avant-projet de loi

Le présent avant-projet de loi comporte treize chapitres :

- le chapitre I traite des dispositions générales;
- le chapitre II établit le cadre institutionnel de biosécurité;
- le chapitre III parle de la notification et de l'autorisation;
- le chapitre IV décrit la procédure de décision et du réexamen des décisions;
- le chapitre V prévoit des dispositions en rapport avec l'évaluation et la gestion des risques;
- le chapitre VI se rapporte à la dissémination involontaire et des mesures d'urgence;
- le chapitre VII énonce les dispositions relatives à l'étiquetage et l'emballage;
- le chapitre VIII est relatif aux informations confidentielles à caractère commercial;
- le chapitre IX parle de l'exportation d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés;
- le chapitre X est relatif à la sensibilisation et la participation du public;
- le chapitre XI est relatif à la responsabilité et la réparation des dommages résultant de l'utilisation des OGM;
- le chapitre XII est consacré aux dispositions pénales;
- le chapitre XIII traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent avant-projet de loi.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA BIOSECURITE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer les règles de sécurité pour le développement et l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus. Elle vise en particulier à assurer un degré adéquat de protection de la santé humaine et animale, de la biodiversité et l'intégrité génétique, de l'environnement contre les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et produits dérivés ainsi que la gestion des risques et la réparation des dommages qui leurs sont inhérents.

Article 2 : La présente loi s'applique à toute utilisation y compris les mouvements transfrontières, le transport, le transit, la manipulation, la production, le développement, la dissémination, le stockage et la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés susceptibles d'avoir des effets défavorables sur l'environnement, et en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et intégrité génétique ainsi que sur la santé humaine et animale.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au mouvement transfrontière des produits pharmaceutiques ou vétérinaires issus d'organismes génétiquement modifiés relevant d'autres ordres juridiques ou organismes internationaux.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, et sauf indications contraires, on entend par :

- **Accord Préalable donné en Connaissance de Cause, en abrégé APCC :** tout accord obtenu sur la base de toutes les informations nécessaires et responsabilité engagée par le fournisseur de l'information quant à leur exactitude et leur caractère complet avant le début de toute activité ;
- **Autorité nationale compétente :** l'institution nationale désignée par une partie au protocole de Cartagena, habilitée à prendre des décisions sur l'importation, l'exportation, le développement, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés ;
- **BCH (Biosafety Clearing House en anglais):** le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques, qui est une plateforme électronique instituée dans le cadre du protocole de Cartagena et destinée au partage de l'information sur les biotechnologies modernes et sur la biosécurité ;
- **Biosécurité:** l'ensemble des politiques, mesures juridiques, administratives techniques et socio-économiques mises en œuvre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus, sur la diversité biologique et intégrité génétique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et les pratiques économiques ;

- **Biotechnologie moderne:**
 - (a) application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ;
 - (b) fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;
- **Confinement :** toute mesure d'isolement prise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique scientifiquement éprouvée, à l'égard des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés qui sont réglementés par des mesures spécifiques, qui limitent leur contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu ;
- **Décision :** tout acte, autorisation, refus, instruction, omission, imposition de condition (s) ou injonction liés à la notification ;
- **Développeur :** toute personne physique ou morale qui met au point un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé ;
- **Dissémination :** la diffusion d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés dans l'environnement ou la mise sur le marché par le titulaire d'une autorisation ou par un opérateur ;
- **Dissémination accidentelle :** la diffusion involontaire résultant d'accident et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre ou aquatique modifiés et/ou produits dérivés ;
- **Diversité biologique :** la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela couvre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
- **Domage:** l'effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique incluant les aspects socio-économiques qui en découlent et en tenant compte des risques pour la santé humaine et animale, qui est :
 - a). mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ;
 - et ;
 - b). significatif : le caractère « significatif » d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :
 - la modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
 - l'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique ;
 - la réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services ;
 - l'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine et animale ;

- **Étiquetage** : l'apposition visible et lisible sur l'emballage, de logos, marques, caractéristiques, quantités et autres indicateurs donnant des informations sur l'organisme génétiquement modifié et/ou les produits dérivés qui y sont contenus ;
- **Évaluation des risques** : l'évaluation des risques directs ou indirects à court, moyen et long terme que l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé pose pour l'environnement, la diversité biologique ou la santé humaine, ainsi que pour l'environnement socio-économique et les valeurs éthiques du pays ;
- **Exportateur d'OGM** : toute personne physique ou morale qui prend des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé soit exporté ;
- **Gestion des risques** : les mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour prévenir, circonscrire et maîtriser les risques ;
- **Importateur d'OGM** : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé soit importé.
- **Matériel génétique** : Tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui renferme l'information génétique et la transmet d'une génération à la suivante ;
- **Mesures de précaution** » : toute forme de mesures prises par l'Etat et/ou par les détenteurs d'un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé traduisant la procédure d'accord préalable donné en connaissance de cause ;
- **Notification** : la soumission à l'Autorité Nationale compétente de documents contenant les informations requises avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité du soumissionnaire quant à l'exactitude et au caractère complet de ces informations ;
- **Opérateur** : toute personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé. Il peut s'agir, selon les cas, de la personne qui a mis l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé sur le marché, le développeur, le producteur ou concepteur de la technologie, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur ;
- **Organisme génétiquement modifié en abrégé OGM** : Toute entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié par le recours de la biotechnologie moderne.
- **Organisme Vivant Modifié en abrégé OVM** : Tout OGM sous sa forme vivante capable de se reproduire et de se propager naturellement dans l'environnement ;
- **Produit dérivé d'organisme génétiquement modifié**: tout matériel obtenu par la transformation, ou tout autre moyen, d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit d'organisme génétiquement modifié ;

- **Utilisation en milieu confiné:** toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes génétiquement modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui limitent effectivement le contact de l'organisme génétiquement modifié avec le milieu extérieur et son impact sur ce milieu.

Section 3 : Des principes directeurs

Article 4 : La prévention des risques biotechnologiques se fonde sur les principes suivants :

- **le principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à la prise de décision concernant un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé en adoptant des mesures effectives et appropriées visant à prévenir tout dommage potentiel ;
- **le principe de prévention** selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source le dommage potentiel ;
- **le principe du pollueur payeur** selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- **le principe de participation** selon lequel chaque citoyen a le droit d'être informé, de prendre part au processus de prise de décision en matière d'environnement et le devoir de veiller à la protection de l'environnement ;
- **le principe de coordination et de coopération intersectorielle** qui implique la coordination des différentes actions relatives à la biosécurité et la coopération entre les différentes structures impliquées dans la gestion de la biosécurité ;
- **le principe du recours aux techniques scientifiques éprouvées** selon lequel les mesures techniques d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques doivent être basées sur des connaissances scientifiques éprouvées ;
- **le principe de coopération régionale et internationale** selon lequel les Etats engagent, en raison du caractère transfrontière, voire mondial, de certains phénomènes écologiques, des actions de coopération.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1 : Des organes de gestion

Article 5 : Il est institué deux organes de gestion en matière de biosécurité :

- l'Autorité Nationale Compétente ;
- le Comité National de Biosécurité.

Article 6 : Le Ministère en charge de l'Environnement fait office d'Autorité Nationale Compétente. A ce titre, il supervise l'ensemble des activités en matière de biosécurité. Le pouvoir de prendre toute décision finale concernant l'autorisation ou le refus d'autorisation d'une activité liée aux organismes génétiquement modifiés et/ ou produits dérivés relève de sa compétence. Le Ministre en charge de l'Environnement prend ses décisions sur proposition du Comité Nationale de Biosécurité.

Article 7 : Aux fins d'assister le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, il est créé un Comité national de biosécurité comprenant les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que du secteur privé. Le Comité national de biosécurité est le service technique compétent en matière de biosécurité. Les missions et les modalités de fonctionnement de cet organe sont fixées par décret, sur proposition du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Section 2 : Des organes de coordination

Article 8 : La coordination avec le Secrétariat du Protocole de Cartagena et le Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques se fait à travers :

- le point focal national du protocole de Cartagena ou le correspondant national;
- le point focal national du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques CEPRB ou le correspondant national.

Article 9 : Le point focal national du Protocol ou correspondant national est le point de contact du Secrétariat du Protocole de Cartagena. Il est nommé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Article 10 : Le point focal national ou correspondant national du Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques facilite l'échange et l'accès à l'information relative aux biotechnologies modernes. Il communique au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques biotechnologiques toutes les informations pertinentes requises, conformément au Protocole. Il est nommé par le Ministre en charge de l'Environnement.

CHAPITRE III : DE LA NOTIFICATION ET DE L'AUTORISATION

Article 11 : Nul ne peut se livrer à une activité de production locale, à l'importation, au transit, à l'utilisation confinée, à la dissémination ou à la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé sans l'autorisation préalable écrite et explicite du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, agissant en concertation avec les Ministres ayant les secteurs concernés dans leurs attributions.

Article 12 : Toute personne qui souhaite se livrer à une activité de production locale, à l'importation, à la dissémination, à l'utilisation confinée ou à la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé doit le notifier par écrit au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Cette notification doit être accompagnée des renseignements suivants :

- Les informations énumérées à l'Annexe 1 du Protocole ainsi que celles exigées par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- Un rapport d'évaluation des risques que l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé peut faire courir à la santé humaine, à la diversité biologique et intégrité génétique ainsi qu'à l'environnement ;
- Les informations relatives à un transfert précédent ou actuel de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé à l'intérieur du pays ou dans tout autre pays ;
- Les informations relatives aux autorisations déjà obtenues ou refusées dans tout autre pays ;
- Les recommandations du comité national de biosécurité si la demande d'autorisation est destinée à la recherche-développement ;
- Le lieu et le but pour lequel l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé doit être utilisé, conservé, disséminé ou commercialisé, ainsi que les conditions d'utilisation et la procédure d'étiquetage et d'emballage;
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations fournies signée par le notifiant, y compris, selon le cas, un engagement de la part du fournisseur de cette information garantissant qu'elle est exacte et complète.

Article 13 : Toute personne souhaitant faire la production locale ou l'importation d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé directement destiné à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, doit soumettre au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions une demande écrite comprenant une référence à l'information sur le matériau qui se trouve au Centre d'échanges sur la biosécurité.

Article 14 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit, à la réception de la notification mentionnée à l'article 10 de la présente loi, rendre publique les informations pertinentes et avertir les autres Ministres concernés.

Le public peut faire ses commentaires dans un délai et avec la forme appropriée qui sera spécifié par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et qui sera suffisamment long pour permettre une réaction significative de la part du public.

Article 15 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut décider d'organiser une consultation publique concernant un projet de production locale, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé. La consultation doit alors être annoncée dans des médias nationaux et avoir lieu au moins 15 jours avant que la décision soit prise.

Article 16 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit, lors de l'examen ou du réexamen de sa décision, tenir compte des opinions et des préoccupations du public, exprimées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 et l'article 13 de la présente loi.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions rend publique les informations suivantes :

- celles relatives à tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé pour lequel la production locale, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché a été autorisée ou refusée ;
- tout rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DE DECISION ET DU REEXAMEN DES DECISIONS

Section 1 : De la procédure de décision pour la production locale et l'importation

Article 17 : La production locale et l'importation sur le territoire national d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé est subordonnée à une autorisation écrite du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 18 : Après l'évaluation des informations présentées par le notifiant ou disponibles au Centre d'échanges, selon le cas, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut décider :

- de demander au notifiant de fournir de plus amples informations afin de permettre une prise de décision ;
- d'examiner la requête ;
- d'examiner sous conditions ; ou
- de rejeter la requête.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit informer le notifiant de sa décision par écrit, avec copie au Point focal national du CEPRB.

Article 19 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut, avant de prendre une décision, demander tous les éléments d'information complémentaires jugés nécessaires et tout notifiant n'étant pas en mesure de fournir l'information demandée est considéré comme ayant retiré sa requête.

Article 20 : Toute autorisation doit spécifier les étapes successives de la mise en œuvre de la procédure de décision et indiquer que les risques doivent être évalués à chaque étape. Cependant, si le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en concertation avec le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, considère qu'il n'y a pas de risques significatifs pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique ou l'environnement, il peut se contenter d'une procédure simplifiée.

Article 21 : Pour obtenir une autorisation pour la production locale, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé, le demandeur doit effectuer une étude pour contrôler et une évaluation des risques de manière continue pendant une période proportionnée au cycle vital de l'espèce, tel que déterminé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, agissant en concertation avec le ministre ayant ce secteur dans ses attributions.

Aucune autorisation ne peut être accordée si la preuve n'est pas faite que l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé est sans risque significatif pour la santé humaine, la diversité biologique et l'intégrité génétique ou l'environnement.

Article 22 : En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne peut en aucune façon servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne peut délivrer une autorisation que s'il trouve que la production locale, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé :

- profite au Pays sans causer de risque important pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique ou l'environnement ;
- participe au développement durable ;
- ne nuise pas à l'environnement socio-économique et ;
- réponde aux valeurs éthiques et aux préoccupations des communautés et ne menace pas les connaissances et technologies des communautés.

Article 23: Le notifiant doit fournir au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations, telles qu'elles sont prévues dans la présente loi sous peine de voir sa demande rejetée.

Section 2 : Du réexamen des décisions

Article 24 : Toute autorisation peut être révoquée, ou soumise à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées, si le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions obtient par la suite des éléments d'informations nouveaux ou supplémentaires sur l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé indiquant qu'il existe un risque pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique ou l'environnement.

Si le notifiant a connaissance de nouveaux éléments d'informations pertinents, il doit en informer le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V : DE L'ÉVALUATION ET DE LA GESTION DES RISQUES.

Section 1 : De l'évaluation des risques

Article 25 : Le notifiant doit procéder ou faire procéder à une évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé pour lequel il a introduit une demande.

Article 26 : Aucune décision de production locale, d'importation, utilisation confinée, dissémination ou mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé ne peut être prise par le Ministère de l'environnement sans évaluation préalable des risques pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique ou l'environnement, et notamment ses conséquences sur l'environnement socio-économique.

L'évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé est effectuée, soit par le notifiant, soit à la diligence du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, selon les cas.

Article 27 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit examiner ou faire examiner le rapport d'évaluation des risques et, en fonction des résultats, statuer sur la demande de production locale, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé.

Si après examen, il apparaît que les risques sont inévitables, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne peut autoriser la production locale, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé.

Article 28 : Dans le cas où une autorisation est refusée aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27, tout brevet ou demande de brevet lié à un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé ne sera plus reconnu ou sera rejeté, selon le cas. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut, le cas échéant, exiger du notifiant tous les frais liés à l'établissement du rapport d'évaluation des risques ou à l'évaluation des risques.

Article 29 : Aucune personne n'est autorisée à participer à l'évaluation des risques relatifs à un sujet dans lequel elle a des intérêts directs ou indirects ou si, pour quelque raison que ce soit, sa participation dans le processus d'évaluation occasionne ou pourrait occasionner un conflit d'intérêt. Une personne confrontée à un conflit d'intérêt doit le déclarer et se retirer du processus d'évaluation.

S'il n'est pas possible de conduire une évaluation des risques libre de toute dépendance à l'égard des intérêts des producteurs ou s'il n'est pas possible de vérifier que l'évaluation des risques a été conduite de manière indépendante, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut rejeter la demande.

Section 2 : De la gestion des risques

Article 30 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions développe, maintient et utilise en cas de besoin, une stratégie visant à contenir les accidents d'ingénierie génétique ou dérivante de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de leurs produits susceptibles de mettre en danger la santé humaine, la diversité

biologique et intégrité génétique et l'environnement.

Article 31 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions impose toutes les mesures nécessaires visant l'atténuation des effets négatifs qu'un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé peut avoir sur la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique, l'environnement, ainsi que l'environnement socio-économique.

Article 32 : Sans limiter la portée des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, agissant en concertation avec les Ministres ayant les secteurs concernés dans leurs attributions peut :

- exiger que tout organisme génétiquement modifié soit soumis à une période d'observation pour étudier son cycle de vie ou sa période de génération, aux frais du notifiant, avant et après toute utilisation ;
- interdire la production locale, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, si ses caractéristiques ou ses traits spécifiques entraînent des risques inacceptables pour la santé humaine, la biodiversité biologique et intégrité génétique, l'environnement, les conditions socio-économiques ;
- ordonner l'arrêt de toute utilisation faite en contravention aux dispositions ou décisions prévues par la présente loi ;
- ordonner l'arrêt de toute utilisation d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé dont on sait qu'il constitue une menace pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique, l'environnement ;
- demander à toute personne ayant une activité régie par la présente loi de prendre des mesures nécessaires pour éviter ou limiter les risques pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique, l'environnement ou les conditions socio-économiques, ou remettre l'environnement, dans la mesure du possible, dans son état initial ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais de toute personne responsable qui manque aux obligations en matière de sécurité prescrites par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
- prendre toutes les mesures nécessaires en cas de danger imminent et sérieux pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique, l'environnement, les conditions socio-économiques ou l'ordre public causé par un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé, aux frais de la personne responsable ;
- exiger du notifiant qu'il présente à intervalle régulier un rapport relatif à la surveillance et à l'évaluation des risques qui sont effectuées après que l'autorisation de production locale, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé lui a été délivrée ;
- évaluer et, le cas échéant, interdire la production locale, l'importation, le transit, l'utilisation confinée ou la dissémination d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé susceptible d'être utilisé à des fins hostiles.

CHAPITRE VI : DE LA DISSEMINATION INVOLONTAIRE ET DES MESURES D'URGENCE

- Article 33 :** Pour gérer toute dissémination involontaire et situation d'urgence résultant d'un accident dû à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, agissant en concertation avec le ministre concerné par le secteur doit, si nécessaire, s'assurer :
- qu'un plan d'urgence est établi en vue de la protection de la santé humaine, de la diversité biologique et intégrité génétique ainsi que de l'environnement situé en dehors de l'aire de dissémination ou d'utilisation confinée en cas d'accident, et que les services d'urgence compétents sont conscients des dangers et en sont informés par écrit et ;
 - que les personnes susceptibles d'être affectées par l'accident soient informées, d'une manière appropriée et sans avoir à en faire la demande sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accident. Ces informations sont répétées et mises à jour à intervalle approprié. Elles sont également rendues accessibles au public.
- Article 34 :** En cas d'accident, le notifiant doit en informer les Ministres ayant l'environnement dans ses attributions dans les plus brefs délais et fournir les renseignements suivants :
- les circonstances et date de l'accident ;
 - l'identité taxonomique et génétique de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés qui ont été libérés et leur quantité ;
 - les risques possibles ;
 - toute information qui permet d'évaluer les effets de l'accident sur la santé de l'ensemble de la population et sur l'environnement ; et
 - les mesures d'urgence prises.
- Article 35 :** Dès réception de l'information relative à l'article 32 de la présente loi, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et les autres ministres concernés veilleront à :
- s'assurer que toutes les mesures possibles ont été prises pour neutraliser les risques pour la santé humaine, la diversité biologique et intégrité génétique, l'environnement; et
 - informer les gouvernements des pays susceptibles d'être touchés, ainsi que le point focal national du Centre d'échanges sur la biosécurité.

CHAPITRE VII : DE L'IDENTIFICATION ET DE L'ETIQUETAGE

Article 36 : Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé est clairement identifié et étiqueté en tant que tel, et l'identification devra mentionner spécifiquement ses traits et caractéristiques phénotypiques et génotypiques propres suffisamment en détail pour assurer sa traçabilité.

Article 37 : Tout organisme génétiquement modifié ou tout produit dérivé doit être clairement étiqueté et emballé selon les termes prévus dans l'Annexe II du Protocole, partie C, et conformément à toutes les autres obligations, le cas échéant, imposées par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en concertation avec le Ministre chargé de ce secteur, de façon à indiquer qu'il s'agit d'un produit qui a été ou est dérivé d'un organisme génétiquement modifié et, éventuellement, s'il peut entraîner des réactions de types allergiques ou poser d'autres risques.

CHAPITRE VIII : DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES A CARACTERE COMMERCIAL

Article 38 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne peut divulguer à des tiers aucune information à caractère confidentiel si le notifiant demande la confidentialité par écrit.

Article 39: En aucun cas les informations suivantes ne peuvent être tenues pour confidentielles :

- la description de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés, les nom et adresse du notifiant, le but et le lieu de production, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés ;
- les méthodes et les plans de contrôle de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés et les mesures d'intervention d'urgence ;
- l'évaluation des effets possibles notamment les effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs.

Article 40 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut décider que certaines informations énoncées à l'article 10 de la présente loi, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la présente loi, malgré leur nature confidentielle, soient portées à la connaissance du public, dans l'intérêt général.

Article 41 : Si pour quelque raison que ce soit, le notifiant retire la notification avant d'obtenir l'autorisation demandée, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est tenu de garder le caractère confidentiel de l'information fournie, sauf en ce qui concerne celles mentionnées aux articles 36 et 37 de la présente loi.

Article 42 : Toute personne accomplissant l'une des activités couvertes par la présente loi fournira les éléments d'information requis par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour qu'il puisse effectuer les tâches de suivi, de surveillance, et de mise en application qui lui reviennent, ou prendre toute mesure d'urgence relative à l'activité en question, et aucune confidentialité ne pourra être revendiquée relativement à cette information.

CHAPITRE IX : DE L'EXPORTATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES OU PRODUITS DERIVES

Article 43 : Toute personne qui prévoit d'exporter un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé doit fournir au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions un accord préalable donné en connaissance de cause délivré par écrit par l'autorité habilitée à cet effet du Pays importateur.

Article 44 : La présentation de l'accord préalable donné en connaissance de cause n'exonérera en aucune manière l'exportateur de toutes ses autres obligations prévues par la loi burundaise, ainsi que les conventions et accords commerciaux internationaux auxquels le Burundi est partie.

Article 45 : L'accord préalable donné en connaissance de cause n'empêchera pas le pays exportateur de prendre en compte d'autres éléments jugés nécessaires avant d'autoriser ou non l'exportation.

Article 46 : Si un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé a fait l'objet d'une interdiction légale dans le pays d'origine, son exportation ne peut en aucun cas être autorisée.

CHAPITRE X : DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Section 1 : De l'information et de la sensibilisation du public

Article 47 : Tout citoyen a le droit d'être informé des avantages et des risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et aux organismes génétiquement modifiés.

Tout acteur intervenant dans le domaine de la gestion de la biosécurité informe les citoyens sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des organismes génétiquement modifiés.

Article 48 : L'autorité nationale compétente encourage et facilite l'information, la sensibilisation, l'éducation et la formation du public ainsi que l'accès à l'information sur les questions de biotechnologie et de biosécurité. Elle coopère à cet effet avec les autres administrations concernées et les organisations locales et internationales compétentes.

Article 49 : Il est fait obligation aux titulaires d'une autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement d'assurer l'information de la population de la zone concernée sur les avantages et les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et des organismes génétiquement modifiés.

Article 50 : Tout importateur d'organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés est tenu de s'acquitter de redevances destinées au financement des activités d'information et de sensibilisation du public.

La redevance n'est pas due lorsque les organismes génétiquement modifiés et/ou produits importés sont destinés à une utilisation confinée à des fins d'enseignement, de recherche ou d'expérimentation. Le montant de la redevance et ses modalités de perception sont fixés par décret.

Section 2 : De la participation du public au processus décisionnel

Article 51 : Tout citoyen a le droit de participer au processus de prise de décision relatif à la gestion de la biosécurité.

Article 52 : L'autorité nationale compétente prend les dispositions nécessaires pour garantir la participation du public au processus de prise de décision en matière de biosécurité et s'assure de leur mise en œuvre effective.

Article 53 : L'autorité nationale compétente doit, à la réception de toute notification, rendre publique-les informations pertinentes et avertir les ministères concernés.

Sont considérées comme informations pertinentes, entre autres, celles relatives à tout organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé pour lequel la production locale, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché a été autorisée ou refusée et celles relatives aux conclusions du rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé.

Article 54 : L'autorité nationale compétente peut décider d'organiser une consultation publique sur l'utilisation prévue d'un organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé à la charge du notifiant.

Article 55 : Le public donne son avis sur toute notification ou tout projet relatif aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés.

Les conditions et les modalités de participation du public sont fixées par décret.

Article 56 : L'autorité nationale compétente doit, lors de l'examen ou du réexamen de sa décision, tenir compte des opinions et préoccupations du public exprimées conformément à la présente loi et ses textes d'application.

Article 57 : L'autorité nationale compétente doit informer le public de sa décision finale concernant une notification.

Article 58 : Les Collectivités territoriales et les associations de protection de l'environnement agréées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, ainsi que toute personne directement concernée ou risquant de l'être par un dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé ou par une menace imminente d'un tel dommage au sens du présent chapitre, qui disposent d'éléments évidents établissant l'existence d'un risque de dommage, peuvent en informer l'autorité nationale compétente. Elles peuvent lui demander de mettre ou de faire mettre en œuvre les mesures de prévention et de réparation prévues par la présente loi.

Article 59 : Lorsque l'autorité nationale compétente considère que la demande mentionnée aux articles 11,12 et 13 de la présente loi révèle l'existence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage, elle recueille les observations de l'opérateur concerné, et le cas échéant, l'invite à se conformer aux dispositions de la présente loi. Dans tous les cas, l'autorité nationale compétente informe par écrit le demandeur de la suite donnée à sa demande en lui indiquant les motifs de sa décision.

CHAPITRE XI : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA REPARATION

Section 1 : De la responsabilité

Article 60 : Sans préjudice des poursuites pénales, toute personne qui produise localement, importe, fait transiter sur le territoire national, utilise en milieu confiné, développe, stocke, transporte, dissémine ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé est responsable des dommages causés par ses activités en relation avec ledit organisme génétiquement modifié ou ledit produit dérivé.

Article 61 : La responsabilité pèse sur la personne responsable de l'activité qui a causé le dommage, la nuisance ou la perte. Le cas échéant, et si les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur sont respectées, la responsabilité du fournisseur, du dépositaire ou du développeur de l'organisme génétiquement modifié et/ou du produit dérivé peut être mise en cause.

Article 62 : Au cas où plusieurs personnes sont responsables, le demandeur a le droit de réclamer une indemnisation partielle ou totale pour les dommages subis à l'une ou l'autre de ces personnes qui sont solidairement responsables.

Article 63 : La responsabilité peut disparaître ou être atténuée si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure, du fait d'un tiers, d'un cas fortuit ou s'il est établi que le dommage résulte directement d'un conflit armé, d'hostilités, de troubles civils ou d'insurrection.

La responsabilité est écartée ou atténuée lorsque le dommage résulte d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou lorsqu'il est établi que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage.

Article 64 : Il n'y a pas de responsabilité si la relation de causalité entre le dommage et l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé n'est pas établie. La relation causale peut être directe ou indirecte. Elle est directe si l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé a contribué à la réalisation du dommage. Elle est indirecte si le dommage est présumé, sur la base de présomptions précises et concordantes, avoir pour origine l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé.

Article 65 : En cas de dommage causé par un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé, le droit d'intenter une action en justice se prescrit dans un délai de dix (10) ans à partir du moment où la victime a pu raisonnablement prendre connaissance du dommage.

Dans l'appréciation du point de départ de ce délai, il est tenu compte des éléments suivants :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'organisme

génétiqnement modifié et/ou le produit dérivé, en tenant compte de la situation de la personne ou des personnes affectées, ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Les causes de suspension ou d'interruption du délai de la prescription extinctive sont celles prévues par le Code Civil et celui du commerce.

Article 66 : Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits et actions dont la victime d'un dommage causé par un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé peut se prévaloir en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

Section 2 : De la réparation

Paragraphe 1 : Du dommage

Article 67 : Le dommage provoqué par un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé peut résulter d'une menace imminente ou d'un incident.

La menace imminente d'un dommage est constitutive d'un fait ou d'un ensemble des faits dont il a été démontré, en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques, techniques et autres disponibles en la matière, qu'ils sont susceptibles de causer des dommages si aucune mesure n'est prise en temps opportun.

Il y a incident lorsqu'un fait ou une série des faits qui trouve son origine dans l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé provoque des dommages ou crée une menace imminente et grave de dommages.

Article 68 : Les dommages résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé comprennent, mais sans s'y limiter :

- le dommage causé à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité;
- le dommage causé à la santé humaine et animale, y compris le décès ou la lésion corporelle ;
- la perte d'un bien ;
- la perte de revenus ou toute autre perte économique résultant des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique et intégrité génétique ;
- les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles ou tout autre dommage subi par les communautés ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.

Article 69 : Le dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est réparable si ses effets néfastes ou nocifs présentent un caractère important ou grave.

Le caractère important ou grave d'un dommage résultant d'un organisme

génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est déterminé sur la base des facteurs tels que :

- un changement durable ou permanent, qui ne se corrigera pas de manière naturelle et dans un délai assez raisonnable ;
- une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et intégrité génétique et de leur possibilité de procurer des biens et des services ;
- un effet avéré sur la santé humaine et animale ;
- une entrave ou limitation de l'exercice des pratiques coutumières positives.

Paragraphe 2 : De l'évaluation du dommage

Article 70 : Les dommages sont évalués, sans s'y limiter, en fonction des éléments d'appréciation ci-après :

- le coût des mesures de restauration, de remise en l'état, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé ;
- le coût des mesures d'intervention prises ou à prendre y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures ;
- le coût de la perte des revenus liée aux dommages pendant la période de restauration ou celle allant jusqu'au paiement de l'indemnité ;
- le montant des frais et des dépenses lié aux dommages causés à la santé humaine et animale, y compris celui lié aux traitements médicaux, à la prise en charge de l'handicap et au décès ;
- les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles ;
- le coût de la destruction totale ou partielle des systèmes de production agricole et animale.

Article 71 : En cas de dommage à l'environnement ou à la diversité biologique et intégrité génétique, le montant de la compensation comprendra les coûts des mesures de rétablissement, de réhabilitation et d'assainissement qui auront été réellement encourus et, le cas échéant, les coûts liés aux mesures préventives.

Article 72 : En cas de dommage à la santé humaine, la compensation comprendra notamment :

- le montant total des frais encourus pour trouver et obtenir le traitement médical requis et approprié ;
- le montant des indemnités d'invalidité, de diminution de qualité de vie et le total des frais encourus pour rétablir, dans la mesure du possible, la qualité de vie dont jouissait la personne avant qu'elle n'ait subi les dommages ;
- le montant du capital décès et l'ensemble des frais encourus pour les obsèques.

Article 73 : Devront également être réparés les nuisances et les dommages causés directement ou indirectement par l'organisme génétiquement modifié et/ou le produit dérivé aux conditions sociales ou culturelles, notamment les effets négatifs sur les modes de vie, sur les connaissances ou technologies traditionnelles d'une ou de plusieurs communautés, ou sur les dommages résultant de la destruction totale ou partielle des systèmes de production industrielle ou agricole, de la perte de récoltes, de la contamination des sols.

Article 74 : Toute compensation monétaire pour la restauration de l'environnement est affectée à cette fin. Elle doit servir à rétablir les conditions de référence de l'environnement. Lorsqu'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de compensation monétaire supplémentaires peuvent être envisagés, notamment la valeur du marché et/ou la valeur des services de remplacement.

Section 3 : De l'assurance et de la garantie

Article 75 : L'opérateur ou l'utilisateur d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour les dommages résultant de son activité.

Il soumet à l'autorité nationale compétente, pour approbation, les conditions de la garantie financière exigée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 76 : L'autorité compétente veille au versement des indemnités pour dommage résultant d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé reconnues comme étant à la charge de l'opérateur ou l'utilisateur lorsque l'assurance ou la garantie financière prévue à l'article 75 de la présente loi ne serait pas suffisante ou retenue.

CHAPTRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

Section 1: De la compétence et de la procédure

Article 77 : Sans préjudice des prérogatives reconnues par la Loi à l'Officier du Ministère Public par le Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente Loi et ses mesures d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 78 : Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en la matière.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels

vendus ou achetés en fraude ou circulant en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 79 : Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 75 sont autorisés à :

- pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public ;
- saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à commettre cette infraction;
- procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, les bâtiments, les cours adjacents et les enclos sur autorisation d'un Officier du Ministère Public. En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal;
- appréhender et conduire devant l'Officier du Ministère Public du ressort toute personne prise en flagrant délit d'infraction à la présente loi et à ses mesures d'application;
- requérir la force publique pour la répression des infractions à la présente loi et à ses mesures d'application et pour la saisie des produits illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés;
- consigner dans les procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et les dépositions des personnes ayant fourni des renseignements. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'Officier du Ministère Public.

Article 80 : Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions à travers ses organismes compétents en la matière est autorisé à transiger avant la poursuite des infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 81 : Les juridictions compétentes pour connaître de telles affaires restent les tribunaux de droit commun à défaut des tribunaux spécialisés.

Section 2 : Des peines

Article 82 : Toute personne qui participe à des délibérations sur une requête relative à la production locale, à l'importation, l'exportation ou à la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié et/ou d'un produit dérivé ou sur un rapport d'évaluation des risques qui l'intéresse directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 83 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs burundais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui omet de déclarer un conflit d'intérêt à l'autorité compétente, ou lors de l'évaluation des risques à laquelle

elle participe, et ne se retire pas des activités concernées.

- Article 84 :** Quiconque fait transiter sur le territoire national un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé sans l'autorisation de l'autorité nationale compétente est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.
- Article 85 :** Tout opérateur ou utilisateur d'un organisme génétiquement modifié et/ou produit dérivé qui méconnaît l'une des conditions liées à l'autorisation de production locale, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination volontaire, ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé est punie d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) millions franc burundais ou de l'une de ces peines seulement.
- Article 86 :** Quiconque fournit des informations fausses ou erronées, se livre à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir l'autorisation prévue par la présente loi ou ne communique pas à l'autorité compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues après l'autorisation, et si ce fait a pu changer l'évaluation des risques de son projet, sera puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) franc burundais ou de l'une de ces peines seulement.
- Article 87 :** Quiconque ne se conforme pas aux prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés prévues par la présente loi et ses textes d'application, ou étiquette, emballe ou identifie un organisme génétiquement modifié et ses produits dérivés de façon fausse ou trompeuse sera puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) millions francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.
- Article 88 :** Toute personne qui exporte un organisme génétiquement modifié et/ou un produit dérivé sans l'accord préalable donné en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente de l'Etat de destination ou interdit sur le territoire national sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.
- Article 89 :** Quiconque refuse d'assister l'autorité nationale compétente ou fait volontairement obstacle à l'exercice des fonctions d'un agent de contrôle de biosécurité est puni d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) francs franc burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 90 : Toute personne, témoin d'un accident grave ou d'une situation d'urgence impliquant des organismes génétiquement modifiés et/ou leurs produits dérivés, qui n'informe pas l'autorité compétente est punie d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de deux(2.000.000) millions à cinq (5.000.000) millions francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 91 : Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait ou d'interdiction d'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise sur le marché d'organisme génétiquement modifié et/ou de leurs produits dérivés est puni d'un emprisonnement allant de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions(100.000.000) francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 92 : Quiconque importe, utilise en milieu confiné, entrepose, stocke, transporte, manipule, dissémine de manière volontaire dans l'environnement ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé sans l'autorisation de l'autorité nationale compétente est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) francs franc burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 93 : Toute personne qui utilise des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés à des fins nuisibles ou dangereuses est punie d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cent (100.000.000) à cinq cent (500.000.000) millions francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 94 : En cas de récidive, le maximum des peines est prononcé. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive pour des faits liés aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés. De plus, le contrevenant peut être interdit d'exercer toute activité liée aux organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés pendant une durée de trois (03) à cinq (05) ans.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 95 : Les titulaires d'autorisations de recherche et de développement des organismes génétiquement modifiés et /ou produits dérivés disposent d'un délai d'un an pour se conformer à la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Article 96 : Pour toute production locale, importation, utilisation en milieu confinée, dissémination ou commercialisation d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé qui a déjà commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une notification doit être adressée en bonne et due forme au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Cette notification doit être soumise au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai que celui-ci doit déterminer.

Article 97 : Si la notification a été adressée dans le délai prescrit, l'activité concernée peut se poursuivre jusqu'à ce que la décision soit prise par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 98 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 99 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le/...../2025

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Evariste NDAYISHIMIYE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA